



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2017-087

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DAAF

971-2017-09-11-001 - Arrêté DAAF STARF du 11 septembre 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Hauts de Malendure parcelle n° AB 303 (7 pages) Page 4

DEAL

971-2017-09-01-003 - Décision de subdélégation de signature (6 pages) Page 12

DJSCS

971-2017-09-07-002 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 07 septembre 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (3 pages) Page 19

PREFECTURE

971-2017-08-30-003 - Annexe de l'arrêté du 300817 portant convocation des électeurs pour l'élection de 4 juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre (10 pages) Page 23

971-2017-06-02-005 - Arrêté CAB/BSI du 02 juin 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Les Liaisons Dangereuses (3 pages) Page 34

971-2017-06-22-007 - Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - MARKAFILMS (3 pages) Page 38

971-2017-06-22-003 - Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - AVIJ 971 (3 pages) Page 42

971-2017-06-22-004 - Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - AVIJ 971 (3 pages) Page 46

971-2017-06-22-006 - Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - MARKAFILMS (3 pages) Page 50

971-2017-06-22-005 - Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - Ville du Moule (3 pages) Page 54

971-2017-05-25-024 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la CANGT (3 pages) Page 58

971-2017-05-25-023 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à SGP - Maison des adolescents (3 pages) Page 62

971-2017-05-25-025 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à UFOLEP Guadeloupe (3 pages)	Page 66
971-2017-05-25-026 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au Centre Communal d'Action Sociale de Bouillante (3 pages)	Page 70
971-2017-05-25-027 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au Centre Communal d'Action Sociale de Morne-à-l'Eau (3 pages)	Page 74
971-2017-05-25-022 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association Maison des lycéens - lycée RG Nicolo (3 pages)	Page 78
971-2017-05-26-018 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association Initiative Eco (2 pages)	Page 82
971-2017-05-26-014 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-28 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association Accolade Caraïbes (2 pages)	Page 85
971-2017-05-26-013 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-40 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre FIPD 2016 - à l'association GUADAV (2 pages)	Page 88
971-2017-05-26-017 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association Initiative Eco (2 pages)	Page 91
971-2017-05-26-015 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-47 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association AVIJ 971 (2 pages)	Page 94
971-2017-05-26-016 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-50 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du FIPD 2016 - à Cap Excellence (2 pages)	Page 97
971-2017-05-26-012 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-74 du 28 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association FORCES (2 pages)	Page 100
971-2017-05-26-011 - Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-76 du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles - exercice 2016 à la commune des Abymes (2 pages)	Page 103
971-2017-09-07-001 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 7 septembre 2017 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "29ème Course de Côte Régionale de DOLE" le 10 septembre 2017 (5 pages)	Page 106

DAAF

971-2017-09-11-001

Arrêté DAAF STARF du 11 septembre 2017 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de Bouillante au lieu-dit Hauts de
Malendure parcelle n° AB 303



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 11 SEP. 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Hauts de Malendure**
Parcelle **AB n° 303**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (ordonnancement secondaire) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'administration générale
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mai 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **17 mai 2017** sous le n°2017- 37 -STARF par laquelle **M. CLODINE-FLORENT Romuald Ody** a sollicité l'autorisation de défricher **1 300 m²** sur la parcelle **AB n° 303** pour une surface cumulée de **2 315 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Les Hauts de Malendure** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **18 août 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **22 août 2017** ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. CLODINE-FLORENT Romual Ody** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Les Hauts de Malendure**, *afin de permettre la construction de gîtes selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Les Hauts de Malendure	AB	303	2 315 m²	1 300 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 300 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 300 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

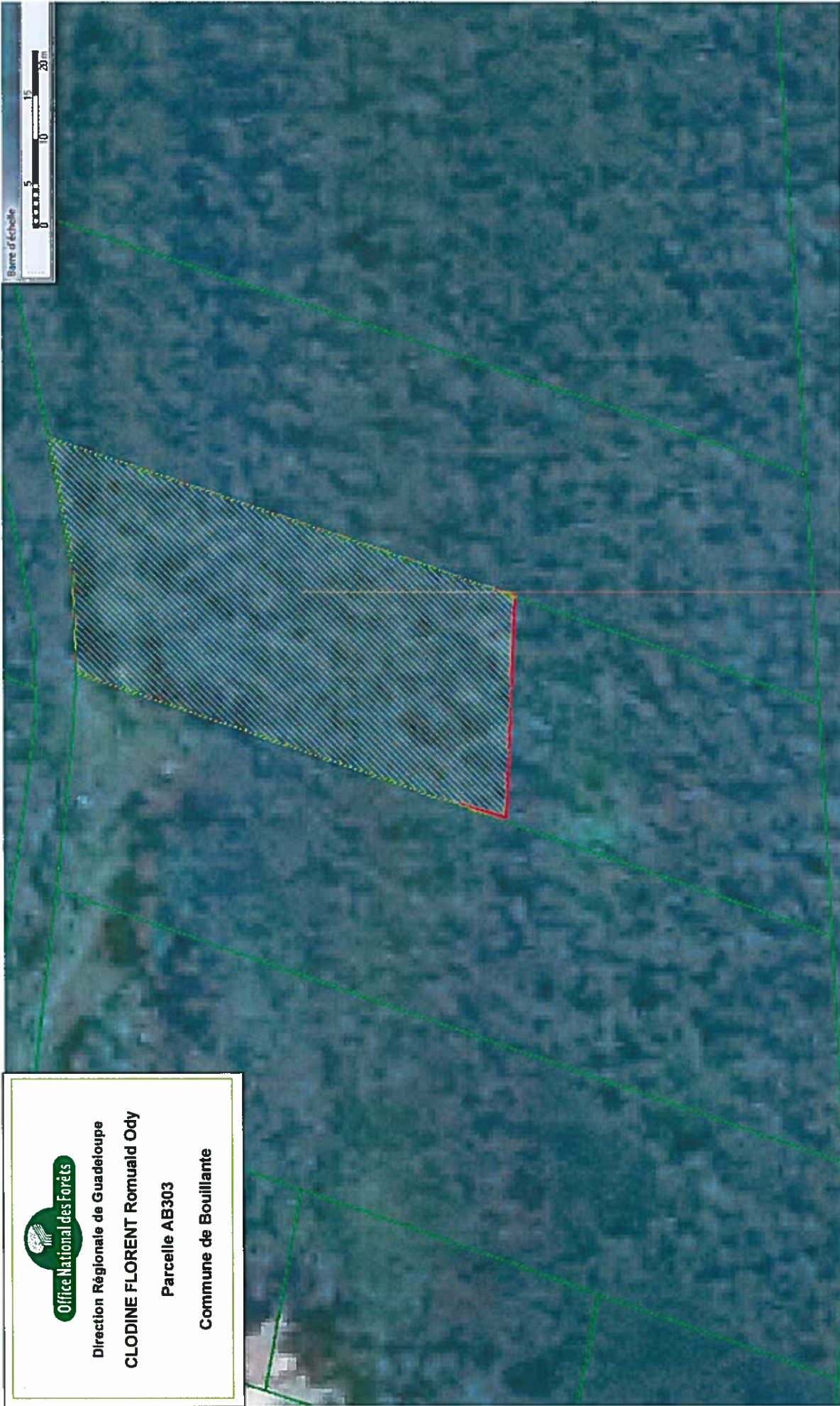
Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**



Vincent FAUCHER




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
CLODINE FLORENT Romuald Ody
Parcelle AB303
Commune de Bouillante



surface autorisée à défricher:
1300 m²

cadre réservé à l'Administration :

Ministère de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent FAUCHER

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2017-09-01-003

Décision de subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET
CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

**POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
URBANISME**

AFFAIRES JURIDIQUES

Décision DEAL PACT du 01 SEP. 2017
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES, Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL / MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 sera exercée par :

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

et en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Adjointes par Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 de délégation de fonctionnement général et qui concernent leur service :

M. Sylvain PELLETERET, Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières {FTES} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bf2 ; 2C1

M. Gauthier GRIENCHE, Habitat et Bâtiment Durable {HBD} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B11 ; 3C1 ; 3D1 et 3D2 ; 3E1 et 3E2 ; 3F1 et 3G1 ; 4E1 ; 9A ; 9B ;

M. Philippe WATTIAU, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Chrystel SGARD, Mission Pilotage et Stratégie {MPS} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B11 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A6 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 5A6 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;

Mme Pascale FAUCHER, Ressources Naturelles {RN} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A4 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

Mme Adèle VEERABADREN, Secrétariat Général {SG} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A9 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D1 à 1D3 ;

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés,

pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

* Financements, Transports et Éducation et Sécurité Routières	Mme Martine WHITE-SINIVASSIN M. Eric VERGNE
* Habitat et Bâtiment Durable	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence PHAROSE
* Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN M. Pascal PERFETTINI- DERENNE
* Mission Rénovation Urbaine	Mme Marie-France CUVILIER
* Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Alexandre BERGE Mme Armelle GUILLO
* Ressources Naturelles	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS
* Risques, Énergie, Déchets	M. Franck MAZEAS M. Guillaume XAVIER
* Secrétariat Général	Mme Monique GRENOT

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bf2 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-15 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A4 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation et information interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Relations médias et Coopération Internationale (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTES)
M. Fabrice DOUGLAS	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTES)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTES)
Mme Suzy MELFORT	Déplacements et Observatoire Régional des Transports (FTES)
Mme Aline VATNA	Ingénierie et Gestion Financière (FTES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (HBD)
M. Marc CLAUDIN	Logement Locatif (HBD)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (HBD)
M. Jimmy BENJAMIN	Constructions Publiques (HBD)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (HBD)
M. Jérôme VALERIN	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Fabrice GUINGAND	Pôle Projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
Mme Isabelle VERON	Pôle Connaissance, Territoire et Paysages (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne de COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
M. Philippe MOUTY	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Lydia DEMETRIUS	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)

Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
Mme Aude COMTE	Unité Inondations (RED)
M. Philippe THENARD	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
M. Cyril DELHAISE	Unité Police de l'Eau Basse-Terre (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau Grande-Terre (RN)
Mme Caroline QUERE	Unité Hydrométrie (RN)
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Annick MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Christiane BAILLET	Chorus / Achats (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
Mme Catherine HALTEBOURG	Pôle Logistique (SG)
Mme Viviane DEGLAS	Pôle Logistique (SG)
M. Guy THOLE	Pôle Logistique (SG)
M. Marius BAPTISTE	Pôle Logistique (SG)
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Nicolas ROUGIER	Directeur Adjoint

M. Sylvain PELLETERET	Chef du service Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières {FTES}
M. Gauthier GRIENCHE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durable {HBD}
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage Stratégie (MPS)
Mme Delphine LE REUN	Cheffe du service Mission Rénovation Urbaine {MRU}
M. Jean-Pierre ARNAUD	Chef du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT}
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets {RED}
Mme Pascale FAUCHER	Cheffe du service Ressources Naturelles {RN}
Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale

ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles – Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

Mme Adèle VEERABADREN

Secrétaire Générale

Mme Monique GRENOT

Secrétaire Générale Adjointe

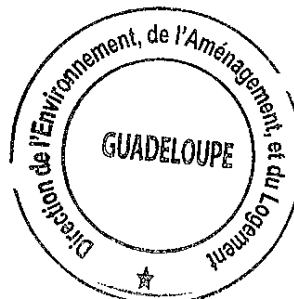
ARTICLE 8

La décision du 1^{er} août 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **01 SEP. 2017**



Le Directeur,
 Le Directeur
 Daniel Nicolas

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2017-09-07-002

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du 07 septembre 2017
portant attribution de subventions aux associations locales
et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le
développement des activités sportives de loisirs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **07 SEP. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Fonds de soutien aux jeunes espoirs » à l'association ci-après désignée (voir élèves bénéficiaires en annexe) :

LYCEE POLYVALENT GERVILLE REACHE
23, Rue Amédée Fengarol
97100 BASSE-TERRE

TRESOR PUBLIC – 10071 97100 00001000917 91
N° SIRET : 199 716 911 00011

Article 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Développement du sport de haut niveau » du budget de 2017.

Article 5 : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 07 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,



Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint


Jean-Luc THEVENON

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE

PREFECTURE

971-2017-08-30-003

Annexe de l'arrêté du 300817 portant convocation des
électeurs pour l'élection de 4 juges consulaires au tribunal
mixte de commerce de Pointe-à-Pitre

*Annexe de l'arrêté portant convocation des électeurs - Election des juges du tribunal mixte de
commerce de Pointe-à-Pitre*

**LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE ELECTORAL DU TMC DE POINTE-A-
PITRE - ELECTION 2017 DES JUGES CONSULAIRES**

COMMERCE

Nombres de délégués : 45

N°	NOM	PRENOM	DENOMINATION SOCIALE	SIRET	ADRESSE
1	FADDOUL	Badi, Victor	DISTRIBUTION D'ARTICLE MENAGER	309 529 261 00013	50, rue Frébaut – 97110 POINTE-A-PITRE
2	PELLECULIER	Francois, Nazaire	LA BELLE GALERIE	405 369 687 00026	Centre Commercial Destreland – local N – 97122 BAIE-MAHAULT
3	SIOUSSARAN	Francis, Vincent	TRINOM SARL	511 099 152 00023	Station Vito Arnouville – lotissement Vince Arnouville – 97110 PETIT-BOURG
4	MALEAMA	Jocelyn, Felix	MALEAMA JOCELYN	322 313 230 00011	64, rue Saint-Jean – 97160 LE MOULE
5	MOUEZA	Loïc, Lionel	SARL VERGAIN BOULANGERIE	753 242 270 00019	Immeuble le Marché Conseil – Morne Vergain – 97139 LES ABYMES
6	MOUEZA	Felix, Paul	GORO BRICOLAGE	419 685 961 00015	Section Goro – 97118 SAINT-FRANCOIS
7	KANCEL	Justine Anne	TINEAFRIK	508 787 223 00025	Bas du Fort – Palais des Sports – 97190 LE GOSIER
8	RISK ep LEMOYNE	Nadia	PHOENICIA	303 120 620 00016	121B, rue Frébaut – 97110 POINTE-A-PITRE
9	ARDISSON	Jean Armel	TAMARIN SHOP	508 097 557 00013	Espace Ets Dulac Morel – 97160 LE MOULE
10	BORDY	Raymond, Calixte	TOP TRONIC PLUS	494789878 00019	108, rue Shoelcher – 97110 POINTE-A-PITRE
11	FRANCOIS	Charlie	PHONE PLUS	808 132 971 00017	Centre commercial Les Mangles – 97131 PETIT-CANAL
12	ARDISSON	Jimmy	REX PETROLEUM	493 135 529 00011	Espace Ets Dulac Morel – 97160 LE MOULE

13	LAMI	Hugues, Tiburce	ESPACE MEDICAL ET CONFORT	415 179 134 00069	27, lotissement Dugazon de Bourgogne – Rue des Michel Morin – 97139 LES ABYMES
14	ROUSSAS	Crepin, Claude, Christian	JASPARD EVENEMENTIEL VIP – JVIP	345 149 884 00024	Rue Berton Gaston – Jaspard – 97139 LES ABYMES
15	MOUEZA	Jonathan, Philibert	MONPLAISIR BRICOLAGE	751 239 302 00019	Centre Commercial – Galerie Montplaisir – 97129 LAMENTIN
16	COMBE	Gaston, Armel	C.G.S DISTRIBUTION	482 583 358 00023	LABROUSSE – 97190 LE GOSIER
17	LANGLOIS	Vincent	STAR OPTIC	442 679 205 00017	83, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
18	WORICK	Phillippe, Régis	SOCIETE COMMERCIALE WORICK	439 205 881 00030	138, boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER
19	KARAM	Franciane, Guy	FRANCE KARUKERA DECORATION	402 237 903 00032	24, rue Ferdinand Forest – 97122 BAIE-MAHAULT
20	RIZK	Sylviane, Jeannine, Sisi	RICKY	821 160 843 00016	71, rue de Nozières – 97110 POINTE-A-PITRE
21	LEOGANE	Gontran, Marie- Line	CARAQUE SERVICE	350 061 321 00013	Caraque – 97139 ABYMES CEDEX
22	ZIG	Cédrick, Cyrille	EI ZIG CEDRICK	502 781 016 00022	22, rue des Yiangs-Yiangs – Petit Pérou – 97139 ABYMES
23	CHAZE	Florence, Michele	CHAZE FLORENCE	398 703 918 00027	Rue du Général de Gaulle – 8, Europa Golf – 97118 SAINT-FRANCOIS
24	BAGGHI	Arnaud, Bruno	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES	423 408 640 00013	Section Loyette-Dubedou – 97118 SAINT-FRANCOIS
25	ISSA	Tony	FLAMINGO	792 025 637 00010	1, rue Gaston Monnerville – 97160 LE MOULE
26	KOURY	Raphael, Veronique	KD DEVELOPPEMENT	398 115 972 00018	1722, rue Eugène Freyssinet – ZI Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
27	KOURY	Georges, Antoine, Léocadie	KOURY GEORGES	303 125 090 00017	15, rue Baidès – 97110 POINTE-A-PITRE

28	POMMEZ ep ELMUDESI	Armele, Marie, Gaston	MEGA'DISTR	499 622 884 00017	50, rue Nassau – 97110 POINTE-A-PITRE
29	BELAYE	Max, Robert, Hubert	L'ARTISAN	309 289 486 00016	20, av du Général de Gaulle – Raizet – 97139 LES ABYMES
30	FAHD	Yves, Abdala	SANTOS	380 956 003 00012	57, rue Schoelcher – 97110 POINTE-APITRE
31	KALIL	Jean, Ambroise	STE D'EXPLOITATION DES ETS JEAN KALIL	308 054 014 00029	Rue François Fresnay – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
32	FAHD	Claude, Marie, Gérard	MC MARKET	515 385 888 00018	17, rue Peynier – 97110 POINTE-A-PITRE
33	BLANDIN	Bruno, Tobie, Andre, Marie	BLANDIN SAS	348 204 116 00027	Boulevard de Houelbourg – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
34	BOULOGNE	Jean-Luc, Marie, Louis	AUTO GUADELOUPE DEVELOPPEMENT	380 448 985 00248	Tour SECID-8ème étage Place de la rénovation - 97110 POINTE-A-PITRE
35	CELERIEN	Daniel, Rene, Adelaide	MNC	797 652 914 00020	5, rue St John Perse – 97110 POINTE-A-PITRE
36	KASSIS	Jean	KASSIS Jean	334 552 346 00044	37, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
37	PALMA	Therese, Agathe	PROMAT	419 884 523 00038	18, ZA de Petit-Pérou – Rue de la Céramique – 97139 LES ABYMES
38	ABRAHAM ep BICHARA-JABOUR	Colette, Marie	SARL ESPACE COUTURE	390 709 087 00014	43, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
39	CHASTANET	Luc, Marie, Joseph	GL DISTRI COM	804 151 991 00010	15, rue des Cannes – Arnouville – 97110 PETIT-BOURG
40	COVERE	Myriam	MICO	533 005 195 00011	Centre Commercial Etoile – Rond Point Blanchard – 97110 POINTE-A-PITRE
41	DE LACAZE	Bertrand, Marie	GUADELOUPE HYGIENE PROFESSIONNELLE	398 056 671 00025	81, rue de l'Industrie prolongée – 97122 BAIE-MAHAULT
42	SOUKAI	Irene	JARDANIA	452 754 443 00045	Bazin – 97131 PETIT-CANAL

43	KOURRY	Franck, Christophe	SOCIETE CARIBEENNE DE DISTRIBUTION COMMERCIALE	391 987 054 00023	Immeuble FRAMI ZI de Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE
44	FAYEL	Jacques, Raymond, Marie, Erancois	JEAN-LOIC ARNOLD SARL	351 464 441 00077	124, rue de la Chapelle – ZI Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
45	BARBOTTEAU	Bertrand, Marie, Georges	CAPP	434 160 917 00010	Rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

INDUSTRIE

Nombre de délégués : 34

N°	NOM	PRENOM	DENOMINATION SOCIALE	SIRET	ADRESSE
1	DESALME	Franck, André, Georges	GRANDS MOULINS DES ANTILLES	303 095 277 00016	ZI de Jarry – BP 164 – 97122 BAIE-MAHAULT CEDEX
2	GADDARKHAN	José, Alain	GADDARKHAN ET FILS	347 798 001 00025	10, rue Nobel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
3	LEJUEZ ep THIBUS	Ambroisine, Marie-France, Lolaine	SOTASBAG	303 119 804 00027	Providence – 97139 LES ABYMES
4	BICHARA-JABOUR ep KOURRY	Colette	FRAMI	307 158 196 00013	Zone de Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE
5	ANDRE	Jocelyn, Firmin	EURL ANDRE JOCELYN TOITURE	800 907 024 00015	Lieu dit Bazin – 35, rue de Nérée Impasse Gro Ferlande – 97142 LES ABYMES
6	BICHARA-JABOUR	Bernard, Jean, Michel	LIQUORISTERIE MADRAS	328 876 198 00016	Rue Freyssinet – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
7	BUNEL	Jean-Pierre, Marie	CARAIBES GRANITS	404 315 970 00016	Z.A Rougeol – 97170 PETIT-BOURG
8	CHARENTE	Marthe, Marie- Eveline	LE PETIT OIGNON DIETETIQUE	490 931 672 00011	1, impasse des suretères – Ancienne école Primaire de Chapelle – 97121 ANSE-BERTRAND
9	CLAVERIE- CASTETNAU	Michel, Jean, Louis, Henri	SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE	410 552 152 00010	Usine, de Grande-Anse – 97112 GRAND BOURG DE MARIE-GALANTE
10	DAMALIX	Lionel	SPIDER-NET	495 061 947 00034	Impasse Georges Claude – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
11	DEBIBAKAS	Patrick, Marc	SARL BORDUREXPRESS	498 287 408 00021	8 LOT Houelbourg Sur Mer-97122 BAIE-MAHAULT

12	DESFORGES	Corrine, Marie, Irene	WI KIT	750 391 039 00013	1, rue des Cannes – 97170 PETIT-BOURG
13	DUPONT	Stéphane, Victor	ARC EN CIEL	434 373 239 00012	D10 Résidence GARGAR – 97110 POINTE-A-PITRE
14	DUVAL	Tanguy, Romain	2TM	517 985 768 00012	Zone de Wonche – 97122 BAIE-MAHAULT
15	GABRIEL	Raymond, Gilles	GABRIEL RAYMOND	303 109 847 00010	Section Prise d'eau – 97129 LE LAMENTIN
16	GABRIEL	Xavier, Remi	CONCEPT ALU SARL	478 671 480 00018	1524, chemin de Morre-Bourg – 97170 PETIT BOURG
17	GADDARKHAN	Joé, Julien, Sébastien	SGTP	403 679 228 00037	9, lot Via Verde – Voie verte – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
18	GAMBY	Eric, Marc	GAMBY ERIC	447 663 147 00018	Beausoleil – Route de Papin – 97139 LES ABYMES
19	GAOUAOU	Abed, Ahmad, Bouaddallah	ANTILLES PEINTURE CORROSION	810 379 818 0018	100, impasse Lavoisier – 97122 BAIE-MAHAULT
20	HELISSEY	Michel, Grégoire, Marie, Gaston	TPIC	435 005 152 00010	16, rue Becquerel – 97122 BAIE-MAHAULT
21	HOUEL	Elisabeth, Marie, Corinne	HOUEL OPTIQUE SARL	531 948 925 00023	51, rue Henri Becquerel – Immeuble TSA HAL, local N2F – 97122 BAIE-MAHAULT
22	JULIEN- EMMANUEL- LUREL	Guy, Simon	COCHON PAYS	483 122 594 00011	Nolivié – 97115 SAINTE-ROSE
23	LYCAON	Marius	2LA BTP	820 247 161 00012	105, lot Moudong Nord – 97122 BAIE-MAHAULT
24	MERCIRIS	Williy, Daniel	WILL'ALU ET GOUTTIERES	798 937 819 00018	Boulevard de Houelbourg ZI Jarry – Immeuble Socopra – 97122 BAIE-MAHAULT
25	NESTY	Laurent, Marcel, Georges	STE PRIM	308 054 170 00045	Rue Becquerel – ZI de Jarry – BP 2174 – 97195 JARRY Cedex
26	NOC	Jacky, Gaëtan	COMPLEX	422 440 099 00014	14, résidence Toussaint Louverture - la Jaille – 97122 BAIE-MAHAULT
27	PENNEC	Gerard, Alain, Paul	KARU PACK	410 477 814 00033	Impasse Georges Claude – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

28	RIBAUD	Armand, Fabrice, Maurice	SOGECO INDUSTRIE	751 942 442 00011	18, boulevard de la pointe Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
29	ROUSSEL DUPRE	Michaël, Pierre, Marie	FUTUR OPTIQUE	433 369 006 00021	7, Les boutiques de Grand-Camp – 97139 LES ABYMES
30	THEOPHILE	Kelly, Fabrice	EURO CARL	410 207 336 00018	34, lot Vince – Arnouville – 971710 PETIT-BOURG
31	TOTO	Joël, Jean	MARIE GALANTE INDUSTRIE	450 337 597 00014	BP 8 section Ducos – 97112 GRAND BOURG DE MARIE-GALANTE
32	VENUTOLO	Patrick, Francois, Dominique	SOPAVE	751 376 211 00015	322, Centre commercial Destreland – 97122 BAIE-MAHAULT
33	GABRIEL ep ZABESKY	Veronique, Alice	ALU COULEUR	492 111 158 00027	36 ZI de JAULA – 97129 LE LAMENTIN
34	GRANDISSON	Jocelyn, Aubierge, Felix Jocelin	VADEX	491 211 512 00042	31, rue Henri Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

SERVICES

Nombre de délégués : 57

N°	NOM	PRENOM	DENOMINATION SOCIALE	SIRET	ADRESSE
1	KALIL	Philippe, Joseph	INFO SYSTEM	382 901 114 00019	1617, rue H. Becquerel – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
2	ACCIPE	Fred, Gabriel	FRED SECURITE SERVICES PRIVEE - F S S P	493145320 00013	Chauffour – 97139 LES ABYMES
3	AGLAE	Paule, Elise, Anasthasie	BRG ANTILLES BUREAU DE RECOUVREMENT ET DE GESTION DES ANTILLES	425 145 208 00038	Belcourt 19UB1 LACROIX – 97122 BAIE-MAHAULT
4	AJINCA	Jean, Joel	PARTICIPATION FINANCE ET GESTION D'ENTRE PRISE	385 305 131 00026	2, rue des Multipliants – Petit Pérou – 97139 LES ABYMES
5	ARNOUX	David, Jacques, Emmanuel	PREMIUM LOCATION	510 436 736 00027	101, lot Houelbourg sur Mer – 97122 BAIE-MAHAULT
6	ARNOUX	Patrick, Paul, Emmanuel	LOCAVER	388368094 00040	5, rue Nicolo.G – Arnouville – 97170 PETIT BOURG

7	BELAYE	Jean-Yves, Léon	TROPICANA	383 071 388 00011	LES FIGUIERS Petit pérou 97139 Les Abymes
8	BICHARA-JABOUR ep DAMALIX	Carol, Françoise, Michelle	ADLC INVEST	494 623 127 00037	Immeuble Georges Claude-ZI DE JARRY 97122 BAIE-MAHAULT
9	BLAZE	Thierry	GROUPE C21 OUTRE-MER	808 548 820 00014	938 bis, rue Becquerel - ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
10	BOUCHER	Stéphane, Julien	ANTILLES EXPERTS	424 836 492 00027	16, boulevard de la Pointe Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
11	BOUTON	Arnold	ANTILLES LOC	451443253 00039	21, parc d'activités de Jabrun – 97122 BAIE-MAHAULT
12	BREDENT	Philippe, Marie, Brice	EURL BREDENT Philippe	421 305 251 00058	Immeuble Orlando – Rue Ferdinand Forest – 97122 BAIE-MAHAULT
13	BRIZARD	Jean-Michel, Marie-Joseph, Gérard	TI CRABE	477 597 280 00015	530, rue de la Chapelle – chez Groupe Michel Brizard – CARAVEZ – 97122 BAIE-MAHAULT
14	BRUDEVY	Laurent, Fernand	WEST INDIES INVESTISSEMENT	532 228 301 00018	Chez Monsieur BRUDEVY Laurent – 203 résidence la Darse Rue Dugommier – 97110 POINTE-A-PITRE
15	CHARNEAU	Charles, Emmanuel	CHARNEAU CHARLES	342 834 181 00030	Zone Administrative des Transporteurs – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
16	CHARNEAU	Emilio, Georges, Marie	R.E.B. NAUTIC	449 187 061 00014	201, rue Eugène Freyssinet – ZI Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
17	COHEN	Gerald, Roger	DESILES	493 454 706 00018	Les Galeries de Houelbourg – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
18	DAHAN	Didier	CABINET DAHAN AUDIT	830 642 310 00015	Plaisance – Morre Poirier – 97122 BAIE-MAHAULT
19	FLANDRINA	Dimitri, Yann	LOCATIONS AUTO MIDG	805 343 324 00010	Desbonnes – 97115 SAINTE-ROSE
20	FREDERIC	Bruno, Marie, Henri, Joseph, Bernard	GWADDELIA	510 847 502 00018	21, allée des Marguerites – 97170 PETIT-BOURG
21	GABRIEL	Georges, Laurent	STE ANTILLAISE DE VITRERIE DE MIROITERIE ET ACCESSOIRES	303 109 953 00024	Rue Alfred Lumière – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

22	HEBERT	Hélène, Sylvie, Michèle	RE DISTRIBUTION	499 155 448 00024	Tour Sécid - 7ème étage – Place de la Rénovation – 97110 POINTE-A-PITRE
23	FORTUNE	Thierry, Jean	SOGESTSEA	817 552 011 00014	36, rue de la Chapelle – 97122 BAIE-MAHAULT
24	KARAM	Lucien, Albert, Dominique	TRANSBANK SECURITE PRIVEE	429 783 673 00016	23 ZA PETIT-PEROU – 97139 LES ABYMES
25	KOMLA	Karim, Marie- Alain	MAVI VACANCES	402 150 650 00024	45, lotissement Belle vue de Convenance – 97122 BAIE-MAHAULT
26	KOURRY	Eric	CARAIBES CALL CENTER	479 862 922 00024	Boulevard de Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAULT
27	VIAL-COLLET	Patrick, Jean- Michel	KARULARA FOOD CATERING SARL	410 205 900 00021	Rue de Providence – 97110 POINTE-A-PITRE
28	LACOUR	Frédéric, Marie, Louis	ANTILLES SECURITE	316 883 016 00040	Immeuble FOVACA – ZAC de Houelbourg – 57 lot AGAT – 97122 BAIE-MAHAULT
29	LAFAGES	Elie, GEORGES	LAFAGES ASSURANCES	819 757 873 00016	Rue Ylang-Ylang – 97139 LES ABYMES
30	LANESSE	Pierre-Marie, Joseph	APM IMMOBILIER GUADELOUPE	794 441 808 00027	3, boulevard de Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAULT
31	LATCHAN	Gino, Anicet	SASUELGTP	817 425 630 00016	Le Helleux – 97180 SAINTE-ANNE
32	LESUEUR	Denis, Marie, Maurice	DOMAINE DE GRANDE ANSE	539 200 550 00017	Place de la Rénovation – Tour Sécid – 97110 POINTE-A-PITRE
33	LIVEZE	Gaston, Lucien, Edouard	SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHAUSSURES	418 887 790 00016	84, rue Schoelcher – 97110 POINTE-A-PITRE
34	LOUIS	Christophe, Charles, Marie, Clement	DOLE 3	478006943 00011	405, Fond Boisineuf – ZAC de Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAULT
35	LOUISOR	Patrick, Anselme	RAPID' TRANSPORT	495 341 166 00017	1504, résidence Filaes – Lacroix – 97139 LES ABYMES
36	MARTIN	Frédéric-Xavier, Max, Michel	FOU/S SBH	810 317 768 00010	7, rue Jean Lacroix – 97110 POINTE-A-PITRE

37	MARTINI	Maxime, Denis, Georges	MARTINI DEVELOPEMENT ET ASSISTANCE	799 380 704 00012	Morne BOISSARD – 97139 LES ABYMES
38	MAUGENNE	Dominique, Louise	DOMINIQUE MAUGENNE DIVISION	793 414 640 00011	Immeuble la Palmeraie – Moudong Nord – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
39	MERION	Ericka, Muriel, Monique	QUALISTAT	418 294 609 00015	34, rue Ferdinand Forest – 97122 BAIE-MAHAULT
40	MILLOT	Jean-Claude, Daniel, Armand	COM'ILES	488 421 314 00011	19, Faubourg Alexandre Isaac – 97110 POINTE-A-PITRE
41	MIRRE	Beatrice, Annick	DSD LOC	791 541 311 00019	Le Désert – 97127 LA DESIRADE
42	MONTELLA	Georges, Rony	AUTO CONSULTING	509 624 268 00033	C.11 Centre D'échanges Rudy Nithila – Quartier de l'Hôtel de Ville – 97110 POINTE-A-PITRE
43	NAGAPIN	Joël, Henri	DOM-TOM DEVELOPEMENT	814 643 409 00026	Moudong Sud – 97122 BAIE-MAHAULT
44	NAGAPIN	Jules, Joby	LA CAVE MOULIENNE	382 260 248 00036	Boulevard maritime – 97160 LE MOULE
45	NAGAPIN	Patrick, Leon	NAGAPIN Patrick	388 894 248 00029	Bérard – 97180 SAINTE-ANNE
46	NOC	Gilbert, Raphaël	GRN SERVICES	529 076 432 00010	59, Résidence Cité Richeval les Amandiers – 97111 MORNE-A-L'EAU
47	OIJAGIR	Gaëtan	JARRY LOCATION MATERIEL	432 032 951 00019	28 Res l'etang buisson 97118 SAINT-FRANCOIS
48	PETRELUZZI	Alexandre, Marie, Robert, Ferdinand	AGENCE PETRELUZZI TRANSIT	316 633 023 00031	17, rue de la Chapelle – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
49	ROBINET	Jean-Michel, Rene	COOPERATIVE DE TRANSPORT ANTILLAIS	411 672 488 00029	Coopérative de Transports antillais – JARRY – 97122 BAIE-MAHAULT
50	ROMANOS	Sagih	IMMOROMA	310 438 098 00017	Résidence Pergola Plage – 97190 LE GOSIER
51	ROMANOS	Thierry	FREROMA	339 217 531 00013	Résidence Pergola Plage – 97190 LE GOSIER

52	ROMANOS	Gilles	SEE SEA	811 766 815 00013	Centre d'Affaires CAGG – 101, rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
53	ROUSSEAU	Barthelemy, Roland	TENDANCE PUB MULTISERVICES	817 762 784 00012	812, immeuble Cité Fleuret – 97110 POINTE-A-PITRE
54	VIGUIE	Vincent, Jean, Fernand	CRYOCENTRE CARAIBES	817 613 755 00013	Lot n°9 Bât B – Immeuble le Take – 97122 BAIE-MAHAULT
55	SALLOUM	Mikhael, Pascal	BEB LOCATION	793 147 836 00019	45 zac de houelbourg sud – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
56	SEIGNOURET	Patrick, Louis, Laurent	BEAUMONT	501 644 298 00025	1, rue de la Chapelle – Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT
57	SORDIER	Robert, Seraphin, Wilfried	PRONET	352 495 410 00032	18 ZA de Petit-Pérou – 97139 LES ABYMES
JUGES CONSULAIRES EN COURS DE MANDAT					
	KALIL	Alexandre,	Catégorie Service KEAEXPERTS	828 765 701 00010	1617 rue Henri Becquerel – 97122 BAIE-MAHAULT
ANCIENS JUGES CONSULAIRES					
	FADDOUL	Jocelyn,	Catégorie Commerce New Store	310 048 905 00023	50 b Rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE
	FORBIN	Joël	Catégorie Services Bureau de service pour le développement des entreprises	330 455 320 00037	2 Lot Monrepos – Bazin 97139 LES ABYMES
NOMBRE TOTAL D'ELECTEURS : 139					

PREFECTURE

971-2017-06-02-005

Arrêté CAB/BSI du 02 juin 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
Les Liaisons Dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-76 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association « Les Liaisons Dangereuses »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Les Liaisons Dangereuses pour le projet suivant « Portage d'un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'Association Les Liaisons Dangereuses (SIRET n° 422830040400012) dont le siège social est situé au 6 rue Fichot, 97 150 Saint-Martin, représentée par Madame Ketty KARAM-FISCHER, dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Portage d'un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG)** ». La subvention s'élève à **17 800,00 €** et correspond à 39 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Portage d'un poste d'Intervenant Social en Gendarmerie » est le suivant : L'ISG traite des problématiques sociales en temps réel, le plus souvent en situation de crise et/ou dans l'urgence. Il joue un rôle de premier accueil social, d'écoute et d'orientation.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : SIDA LES LIAISONS DANGEREUSES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Crédit mutuel	16159	05360	00010900945	20

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **- 2 JUIN 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-06-22-007

Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces d sécurité de l'Etat - MARKAFILMS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-81 CAB/BSI
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État
Association MARKAFILMS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
 - Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Ville d'orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ZSP) et les zones de sécurité prioritaires (QPV) ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association MARKAFILMS pour le projet suivant « Police, Gendarme, et Moi dans tout ça ?! » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué **une subvention d'un montant de 7 500,00 €** pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Police, Gendarme, et Moi dans tout ça ?!** » à l'Association MARKAFILMS (SIRET n° 82288220500013), représenté(e) par Monsieur Marc-Alexandre MONTOUT, dont le siège social est situé à la section Fonds Cacao, rue Fred Virapin, 97 130 Capesterre Belle Eau, dans le cadre de l'appel à projets en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Le projet libellé ci-dessus est le suivant : Réalisation d'un documentaire de 20 minutes au plus, succession d'interviews présentant les points de vue des habitants des QPV et des représentants des forces de l'ordre sur les relations police/population, ce qui permettrait de déconstruire l'image négative très souvent associée à ces derniers. Ce travail serait réalisé en partenariat avec l'observatoire social de Cap Excellence et l'observatoire de la délinquance Sécurville/géoprévention.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : ASS MARKAFILMS

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED Banque Populaire	10107	00473	0033048619	18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

PREFECTURE

971-2017-06-22-003

Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - AVIJ 971



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-77 CAB/BSI
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État
Association d'Aide aux Victimes et d'Information Juridiques (AVIJ 971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
 - Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Ville d'orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ZSP) et les zones de sécurité prioritaires (QPV) ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information Juridiques (AVIJ 971) pour le projet suivant « Parcours citoyen » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué **une subvention d'un montant de 15 000,00 €** pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Parcours citoyen** » à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information Juridiques – AVIJ 971 (SIRET n° 53784058900015), représenté(e) par Madame Huguette SOURHOU, dont le siège social est domicilié à la mairie de Goyave, rue des Ecoles, 97 128 Goyave, dans le cadre de l'appel à projets en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Le projet « Parcours citoyen » est le suivant : Rencontres régulières entre les institutions et les jeunes collégiens (jeunes en décrochage scolaire ou en voie de déviance). Débats sur les sujets (apprentissage démocratie, coopération, éducation aux droits humains et à la paix). Amélioration des relations et notamment avec la gendarmerie (coopération avec la BPDJ).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED Banque Populaire	10107	00475	00934022262	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

PREFECTURE

971-2017-06-22-004

Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - AVIJ 971



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-78 CAB/BSI
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État
Association d'Aide aux Victimes et d'Information Juridiques (AVIJ 971)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
 - Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Ville d'orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ZSP) et les zones de sécurité prioritaires (QPV) ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information Juridiques (AVIJ 971) pour le projet suivant « Rencontres thématiques Gendarmerie Population » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué **une subvention d'un montant de 8 000,00 €** pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Rencontre thématiques Gendarmerie Population** » à l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information Juridiques – AVIJ 971 (SIRET n° 53784058900015), représenté(e) par Madame Huguette SOURHOU, dont le siège social est domicilié à la mairie de Goyave, rue des Ecoles, 97 128 Goyave, dans le cadre de l'appel à projets en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Le projet « Parcours citoyen » est le suivant : Rencontres régulières entre les institutions et les jeunes collégiens (jeunes en décrochage scolaire ou en voie de déviance). Débats sur les sujets (apprentissage démocratie, coopération, éducation aux droits humains et à la paix). Amélioration des relations et notamment avec la gendarmerie (coopération avec la BPDJ).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED Banque Populaire	10107	00475	00934022262	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

PREFECTURE

971-2017-06-22-006

Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - MARKAFILMS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-80 CAB/BSI
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État
Association MARKAFILMS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
 - Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Ville d'orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ZSP) et les zones de sécurité prioritaires (QPV) ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association MARKAFILMS pour le projet suivant « Améliorons les relations population/police autour du film Karukera » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué **une subvention d'un montant de 1 750,00 €** pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Améliorons les relations population/police autour du film Karukera** » à l'Association MARKAFILMS (SIRET n° 82288220500013), représenté(e) par Monsieur Marc-Alexandre MONTOUT, dont le siège social est situé à la section Fonds Cacao, rue Fred Virapin, 97 130 Capesterre Belle Eau, dans le cadre de l'appel à projets en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et sera cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Le projet libellé ci-dessus est le suivant : Rencontres et échanges autour du film documentaire « Karukera » (documentaire de M-A MONTOUT qui traite de la Guadeloupe et permet de mieux comprendre son peuple, sa situation sociale et économique à travers une immersion au cœur de l'île, de son peuple, son histoire et sa mémoire. Aborde également le regard du citoyen face à sa Police et la Police face au citoyen). Projections organisées avec la population et les forces de sécurité, support visuel permettant l'échange entre ces deux publics. Les conseils citoyens sont associés au projet.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : ASS MARKAFILMS

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED Banque Populaire	10107	00473	0033048619	18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

PREFECTURE

971-2017-06-22-005

Arrêté CAB/BSI du 22 juin 2017 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat - Ville du Moule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-79 CAB/BSI
portant attribution de subvention au titre de l'appel à projet national 2017 en faveur de
l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État
Ville du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe ;
 - Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Ville d'orientations en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (ZSP) et les zones de sécurité prioritaires (QPV) ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la ville du Moule pour le projet suivant « Construire des liens de confiance pour une meilleure coopération de sécurité "Yonn konnèt lôt – Yonn respèkté lôt » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de 5 600,00 € pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Construire des liens de confiance pour une meilleure coopération de sécurité "Yonn konnèt lôt – Yonn respèkté lôt » à la ville du Moule (SIRET n° 21971117300019), représentée par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, dont le siège social est situé Hôtel de ville, Rue Joffre, 97 160 Le Moule, dans le cadre de l'appel à projets en faveur de l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Cet appel à projets est porté conjointement par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et pourra être cofinancé à la fois sur le programme 147 et sur le FIPD.

Le projet intitulé ci-dessus est le suivant : Organisation de tables rondes au cœur des quartiers entre la population, les forces de sécurité et l'école sur des thèmes variés (métiers de la sécurité, informations sur les plaintes, violences faites aux femmes). Chasse aux trésors (découverte du patrimoine culturel, architectural, artistique et culturel de la ville) et jeux traditionnels. Une vidéo immortalisera les temps forts. Objectifs : connaître les institutions gendarmerie/police municipale/école par des échanges conviviaux. Soutenir les liens sociaux, familiaux et de voisinage. Œuvrer pour une culture de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : TRESORERIE DU MOULE

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Banque de France	30001	00064	1D430000000	60

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

PREFECTURE

971-2017-05-25-024

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une
subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la
CANGT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-62 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT) pour le projet intitulé « Regards croisés pour construire un avenir en Karukera »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée et versée à la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT), dont le siège social est sis 2, lotissement vallée de Roujol, 97 131 Petit-Canal, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Regards croisés pour construire un avenir en Karukera**" visant à la « prévention des conduites addictives en direction des jeunes majeurs ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	30001	00064	1D630000000	59

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

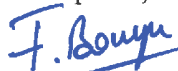
Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-023

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à SGP
- Maison des adolescents



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-61 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« SGP – Maison des adolescents »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le SGP – Maison des adolescents pour le projet intitulé « DMPI – Différents Mais Pas Indifférents »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **15 000,00 € (quinze mille euros)** est attribuée et versée au SGP – Maison des adolescents, dont le siège social est sis Section Trioncelle, 97 122 Baie-Mahault, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **DMPI – Différents Mais Pas Indifférents** " visant à la « à réduire les risques et accompagner les populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BRED	10107	00473	00335029939	

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;

- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-025

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une
subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
UFOLEP Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-73 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP Guadeloupe) »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP Guadeloupe) pour le projet intitulé « Prévention des conduites addictives et dopantes en activités de loisirs sportifs »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **5 000,00 € (cinq mille euros)** est attribuée et versée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP Guadeloupe), dont le siège social est sis Immeuble CRP-BTP, Boulevard Légitimus 97 110 Pointe-à-Pitre, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Prévention des conduites addictives et dopantes en activités de loisirs sportifs** " visant à la « prévention des conduites addictives et dopantes en milieu sportif ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BRED	10107	00471	00041745102	10

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-026

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au Centre Communal d'Action Sociale de Bouillante



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-74 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre communal d'action sociale de Bouillante (CCAS) »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre communal d'action sociale de Bouillante (CCAS) pour le projet intitulé « Soutien aux familles des quartiers prioritaires de la commune de Bouillante (Palétuviers, Desmarais, Caboua) » ;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **4 000,00 € (quatre mille euros)** est attribuée et versée au Centre communal d'action sociale de Bouillante (CCAS), dont le siège social est sis 69, place de l'hôtel de ville, 97 125 Bouillante, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Soutien aux familles des quartiers prioritaires de la commune de Bouillante (Palétuviers, Desmarais, Caboua)**" visant au « soutien à la parentalité par l'accompagnement des populations vulnérables, pour la réduction des risques ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	30001	00064	1D530000000	11

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-027

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au Centre Communal d'Action Sociale de Morne-à-l'Eau



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-75 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre communal d'action sociale de Morne-à-l'Eau (CCAS) »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre communal d'action sociale de Morne-à-l'Eau (CCAS) pour le projet intitulé « Des lieux pour le dire »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée et versée au Centre communal d'action sociale de Morne-à-l'Eau (CCAS), dont le siège social est sis Rue Bebian, 97 111 Morne-à-l'Eau, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " Des lieux pour le dire " visant au « soutien à la parentalité par l'accompagnement des populations vulnérables, pour la réduction des risques ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	30001	00064	1D330000000	12

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-022

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution de la
MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association Maison
des lycéens - lycée RG Nicolo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE



CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-60 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Maison des lycéens – Lycée Raoul Georges Nicolo »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Maison des lycéens – Lycée Raoul Georges Nicolo pour le projet intitulé « RGN et RDP dans la résistance »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **5 000,00 € (cinq mille euros)** est attribuée et versée à la Maison des lycéens – Lycée Raoul Georges Nicolo, dont le siège social est sis Lycée Raoul Georges Nicolo, Rivière des Pères 97 100 Basse-Terre, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **RGN et RDP dans la résistance** " visant à la « prévention des conduites addictives en direction des jeunes ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0203995G015	36

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;

- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

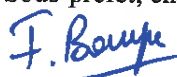
Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-26-018

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association Initiative Eco



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-71 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 28 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Initiative Eco [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-014

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté n°2016-28 du 12 juillet 2016 portant attribution de
subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association
Accolade Caraïbes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-66 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-28 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Accolade Caraïbes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-28 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Accolade Caraïbes, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 30 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Accolade Caraïbes [...] ».

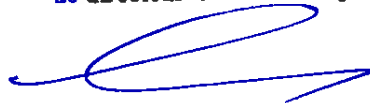
Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-013

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-40 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre FIPD 2016 - à l'association GUADAV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-65 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-40 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Guadeloupe accès aux droits – aide aux victimes (GUADAV)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE

STANDARD : 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-40 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Guadeloupe accès aux droits – aide aux victimes (GUADAV), est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 39 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association G.U.A.D.A.V. [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-017

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association Initiative Eco



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-70 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-45 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association Initiative Eco, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 28 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Initiative Eco [...] ».

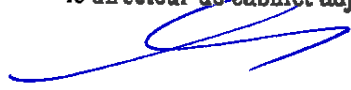
Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-015

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté n°2016-47 du 12 juillet 2016 portant attribution de
subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association AVIJ
971



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-67 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-47 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à
l'association d'aide aux victimes et d'informations juridiques (AVIJ 971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-47 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à l'association aide aux victimes et d'informations juridiques, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 25 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à l'association Aide aux victimes et d'informations juridiques [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-016

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-50 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du FIPD 2016 - à Cap Excellence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-68 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-50 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la
communauté d'agglomération Cap Excellence**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-50 du 12 juillet 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la communauté d'agglomération Cap Excellence, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 50 000,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à la communauté d'agglomération Cap Excellence [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216**, prévu par la loi de finances ».

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-012

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de
l'arrêté n°2016-74 du 28 octobre 2016 portant attribution
de subvention au titre du FIPD 2016 - à l'association
FORCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-64 CAB/BSI

portant modification de l'arrêté n° 2016-74 du 28 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (F.O.R.C.E.S.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 28 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – exercice 2016 – à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES), est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« Une subvention d'un montant de 7 800,00 € est attribuée, au titre du **programme 216** à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES) [...] ».

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216** prévus par la loi de finances. »

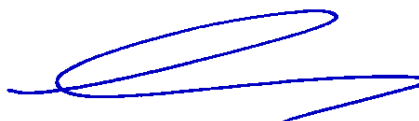
Article 3 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-05-26-011

Arrêté CAB/BSI du 26 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-76 du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles - exercice 2016 à la commune des Aymes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-63 CAB/BSI
portant modification de l'arrêté n° 2016-76 du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – exercice 2016 – à la Commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 14 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant que suite à la disparition de l'ACSé, les crédits du FIPD ont été transférés en 2016 sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration », puis en 2017 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », ces deux programmes étant rattachés au ministère de l'intérieur ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016-76 du 7 novembre 2016 portant attribution de subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles – exercice 2016 à la commune des Abymes, est modifié à l'article 1, selon les dispositions suivantes :

« [...] l'acquisition de gilets pare-balles de protection, au titre du **programme 216** – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur. »

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié en ces termes : « Cette subvention sera imputée sur les crédits du **programme 216** prévus par la loi de finances. »

Article 3 - Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **26 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet adjoint



Laurence CARVAL

PREFECTURE

971-2017-09-07-001

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 7 septembre 2017 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "29ème Course de Côte Régionale de DOLE" le 10 septembre 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENEAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du ¹⁰⁰ 7 SEP. 2017

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"29ème Course de Côte Régionale de DOLE" le 10 septembre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2225-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 3 juillet 2017, par M Pascal FREDERIC, secrétaire de l'ASA CARAÏB, « Association Sportive Automobile CARAÏB » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile le 10 septembre 2017 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune Gourbeyre en date du 24 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Trois-Rivières en date du 25 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 21 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département en date du 20 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 7 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe n° 8 en date du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2017 ;

.../...

- VU** le permis d'organisation n° 685 de la fédération française du sport automobile en date du 11 juillet 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Guadeloupe.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. M, Pascal FREDERIC, secrétaire de l'ASA CARAÏB « Association Sportive Automobile Caraïb », est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "29^{ème} Course de Côte Régionale de DOLE", le 10 septembre 2017, selon les itinéraires et horaires indiqués au dossier sur le territoire des communes de Gourbeyre et de Trois-Rivières.

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. **L'organisateur doit faire une demande d'arrêté de circulation de 7 heures à 17 heures auprès de Routes de Guadeloupe, Agence Sud Basse-Terre (fax : 0590.25.13.87).**

MESURES DE SECURITE

- 1°) Les organisateurs doivent respecter la réglementation concernant les épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation.
Les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents soient titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 2°) Les commissaires de course doivent être en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve. Des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC » sont mis en place. Ces endroits sont délimités par de la rubalise posée en quadrillage afin d'accroître l'efficacité et la dissuasion du dispositif.
- 3°) Les organisateurs doivent aviser, 8 jours au moins avant l'épreuve, les usagers et riverains de cette épreuve, les informer des horaires de fermeture de la route (voie de presse, courrier dans boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) et installer une sonorisation afin d'informer les spectateurs. Les forces de l'ordre doivent être informés de toute modification d'horaire et/ou d'itinéraire.
Les riverains disposeront d'un laisser passer.
Les responsables s'engagent à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 4°) Une signalisation appropriée informant les usagers sur la fermeture de la route doit être mise en place. Les maires des communes concernées doivent prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement dans les agglomérations.
L'arrêté préfectoral doit être affiché au départ et à l'arrivée de l'épreuve à la vue du public.
- 5°) Des barrières et/ou de la rubalise rouge doivent être en nombre et place suffisant pour neutraliser et tenir matériellement tous les chemins et voies d'accès.
- 6°) Au km 0,2 : zone publique aux bassins de Dolé. Les spectateurs sont à 5 mètres en retrait du parcours. Un commissaire de course, un vigile et de la rubalise rouge assurent le cantonnement des spectateurs dans la zone qui leur est réservée. **Le stationnement des véhicules sera strictement interdit** aux abords du bassin de Dolé les Bains de 7 heures à 17 heures.

.../...

- 7°) Au km 0,4 : zone publique sur le parking de l'usine CAPES.
- 9°) Au km 1,2 : au pont des Fougères, une zone « public » est prévue avant le pont sur le chemin d'accès à Régnier. Les spectateurs sont à une hauteur de 2,5 mètres et à une distance de 5 mètres du parcours de la course.
- 10°) Le parking « Baie des Amours » face au Chemin Roque est interdit au public.
- 11°) L'organisateur doit matérialiser les zones autorisées au public par de la rubalise verte et des panneaux verts.
- 12°) Les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.
- 13°) La sécurité des itinéraires est placée sous la responsabilité des organisateurs et du directeur de course.
- 14°) Le stationnement des véhicules est autorisé dans le sens RD7/RC de Gros Morne Dolé REGNIER (Lotissement PAGESY) **uniquement sur la partie droite de la chaussée.**
- 15°) La circulation sera interdite du Pont Soldat jusqu'à l'entrée de la section de Champfleury, sauf pour les riverains de 7 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 15 à 17 heures.
- 16°) Pendant toute la durée de l'épreuve, des informations relatives à la sécurité de la course seront diffusées tout au long du circuit par l'organisateur.
- 17°) L'installation des marchands ambulants est formellement interdite dans le périmètre de la course.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC, est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie.
- 2°) Un service médical doit être sur place (Sarl Saint-Claude Ambulance), sous la direction du Docteur Christian LOISEAU présent sur les lieux.
- 3°) Sous convention en date du 27 avril 2017, le service départemental d'incendie et de secours mettra à disposition sur cette manifestation le dispositif suivant :
 - 1 véhicule de secours routier
 - 1 émetteur/récepteur
 - 3 sapeurs-pompiers.
- 4°) Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
Ils doivent prévoir un moyen d'évacuation rapide en cas d'accident.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.
- 3°) Les commissaires de course doivent être mis en place suffisamment tôt de manière à faire respecter la fermeture de route aux horaires prévus.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

.../...

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par la présidente de l'Association Sportive Automobile Caraïb, ou par son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ainsi que les conditions climatiques.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre et de Trois-Rivières, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président de la ligue du sport automobile de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 7 SEP 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale




Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M Joël GUERET, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2017 portant autorisation de compétition sportive automobile le 10 septembre 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course